

Arrêt

n° 313 475 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Catherine NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Bafang, dans la région de l'Ouest du Cameroun, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Le 14/02/2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez, en substance, craindre d'être persécuté par les membres de la chefferie de [B.] en raison de votre refus de succéder à votre oncle en tant que chef. Vous quittez le Cameroun en 2016, traversez le Nigeria, le Niger puis arrivez en Algérie où vous subissez la traite. Vous partez ensuite au Maroc, en Espagne, en France puis parvenez en Belgique où vous introduisez votre première demande de protection internationale.

Le 18/01/2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre qualité de successeur à la tête de la chefferie de [B.] ainsi que des problèmes consécutifs. En date du 16/02/2022, vous et votre Conseil introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre ladite décision, contestant les motifs soulevés par le CGRA pour refuser votre demande.

En son arrêt n°278117 du 29/09/2022, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA.

En date du 12/01/2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous réitérez les motifs précédemment invoqués lors de votre première demande et dites craindre d'être persécuté par les membres de la chefferie de [B.] qui auraient monté un stratagème en vue de vous faire revenir au Cameroun, à savoir nommer un chef étranger au village.

A l'appui de votre demande, vous versez à votre dossier une clé USB contenant une vidéo reportage sur la chefferie de [B.], deux vidéos de votre sœur entretenant la tombe de votre mère ainsi que trois photographies représentant une femme apprêtée puis accompagnée de jeunes garçons ainsi qu'une table surplombée d'un portrait. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant après avoir considéré qu'il ne présente pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant se voit reconnaître une protection internationale.

Ainsi, elle rappelle tout d'abord qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en réponse à la première demande de protection internationale introduite

¹ Requête, pp. 2 et 3

par le requérant. Elle précise que cette décision, confirmée par l'arrêt du Conseil n° 278 117 du 29 septembre 2022, remettait en cause la crédibilité de sa qualité de successeur à la tête de la chefferie de [B.] ainsi que celle des problèmes consécutifs allégués.

Ensuite, la partie défenderesse considère qu'aucun des nouveaux éléments apportés à l'appui de la deuxième demande ne saurait infléchir les conclusions précédemment énoncées en ce qui concerne la crédibilité des faits invoqués. En particulier, concernant les photographies déposées, la partie défenderesse estime que la réalité du décès de la mère du requérant n'est pas remise en question, mais que les causes imputées, à savoir une malédiction lancée par les membres de la chefferie, et l'agression qui l'aurait tuée, ne sont pas établies. Quant à la vidéo reportage relative à la chefferie de B., la partie défenderesse constate que, dans cet enregistrement, il n'est fait aucune mention du nom du requérant ou du fait que l'homme présenté comme étant à la tête de cette chefferie remplacerait le chef légitime que le requérant déclare être.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans la partie francophone du Cameroun, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

8. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des vidéos et photographies déposés et considère, avec elle, que ces éléments ne permettent pas d'infléchir les conclusions de l'arrêt du 278 117 du 29 septembre 2022 concernant la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses deux demandes de protection internationale successives.

11. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, sa demande à être entendu et sa note complémentaire, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

11.1. Ainsi, la partie requérante considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'ont pas été examinés à suffisance par la partie défenderesse et que c'est donc à tort que cette dernière a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre du requérant, ne lui laissant aucune possibilité d'être entendu et d'expliquer davantage l'importance de ces nouveaux faits et pièces dans l'examen de sa deuxième demande de protection internationale².

En particulier, la partie requérante soutient que le requérant présente un profil vulnérable, lequel est désormais attesté par différentes attestations psychologiques. Elle regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte dans le traitement et l'analyse de cette deuxième demande de protection internationale. La partie requérante estime notamment que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant « *afin qu'il puisse retracer le contexte dans lequel il se trouve psychologiquement face à la situation toute particulière de la chefferie au Cameroun* »³.

Pour sa part, le Conseil entend tout d'abord rappeler la teneur de l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel ; lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la

² Requête, p. 5

³ Requête, p. 5

base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la Déclaration demande ultérieure du 24 janvier 2024 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée et que le constat d'une vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant ne justifie pas une autre appréciation.

Ainsi, dans son arrêt n° 278 117 du 29 septembre 2022 clôturant la précédente demande du requérant, le Conseil avait déjà estimé, outre que l'attestation psychologique alors déposée ne permettait pas de démontrer que les séquelles psychologiques constatées provenaient nécessairement des faits invoqués par le requérant à l'appui de son récit d'asile, que son entretien personnel s'était déroulé de manière adéquate et que l'attestation psychologique déposée par le requérant à l'appui de sa première demande ne comportait pas d'élément susceptible de démontrer qu'il présenterait des troubles mentaux de nature à mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Le Conseil avait également estimé que la vulnérabilité psychologique du requérant avait suffisamment été prise en compte par la partie défenderesse et que le requérant avait bénéficié d'un soutien adéquat lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent.

Le Conseil observe que, à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire, le requérant dépose deux nouvelles attestations psychologiques, respectivement datées du 10 octobre 2023 et du 23 juillet 2024, lesquelles se contentent d'actualiser la précédente attestation déposée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. A la lecture de ces deux nouvelles attestations, et en particulier des séquelles psychiques qui sont objectivées, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de l'appréciation qu'il avait déjà pu porter, dans son arrêt n° 278 117 du 29 septembre 2022, concernant l'attestation psychologique déposée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant où, pour rappel, il avait fait valoir les éléments suivants :

« Le Conseil ne peut qu'observer le caractère succinct de ce document et des observations qui y sont reprises, lesquelles ne fournissent aucune précision quant à la méthodologie utilisée par son auteur pour parvenir à ses constatations, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur le requérant. Le thérapeute ne pose d'ailleurs pas de diagnostic suite à ses observations.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas sur quelle base suffisamment objective et probante le thérapeute s'appuie afin d'affirmer que les séquelles psychologiques constatées proviennent d'un passé traumatique tant au pays que lors du parcours migratoire. En conséquence, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont nécessairement ceux que le requérant invoque dans son récit, et le Conseil pointe en particulier que, de l'aveu même du thérapeute-rédacteur de l'attestation en question, ces symptômes et pathologies peuvent trouver leur source dans le parcours migratoire du requérant, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de rappeler quant aux traumatismes subis par le requérant sur son trajet migratoire, bien que malheureux, ils sont sans incidence sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard du Cameroun. A l'instar du requérant, le Conseil estime, certes, que les conséquences éventuelles de ce traumatisme sur la santé mentale du requérant doivent en revanche être prises en considération pour apprécier s'il présente une vulnérabilité de nature à imposer en sa faveur des mesures procédurales particulières lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

Il ressort toutefois des notes de l'entretien personnel du requérant que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de son profil particulier lors de cet examen. En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire valoir à plusieurs reprises la requête, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements ou à se concentrer. Il s'avère que le requérant présente une bonne capacité intellectuelle, il semble bien comprendre les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et détaillée. Par ailleurs, il ressort de la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant précité que ce dernier était assisté de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise par ce dernier quant au déroulement de son audition (Notes d'entretien personnel, p. 35). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions avant la prise de la décision attaquée, ce qu'il n'a pas fait. Partant, le Conseil en conclut que malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ces difficultés n'ont pas invalidé son entretien personnel.

Quant au fait que le thérapeute évoque « une possible altération de ses capacités cognitives et de concentration », force est d'emblée de constater qu'il ne fournit pas plus de précisions à ce sujet. Le Conseil se rallie par ailleurs à la partie défenderesse et constate avec elle le comportement bienveillant de l'agent en charge de l'entretien personnel du requérant. Celui-ci a effectivement veillé à instaurer un climat de confiance et s'est assuré à plusieurs reprises de l'état du requérant et a organisé des pauses. (Notes d'entretien personnel, p.4, 18-19, 27-29). Partant, le Conseil considère que la vulnérabilité psychologique du requérant a suffisamment été prise en compte par la partie défenderesse, qu'il a bénéficié d'un soutien adéquat lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent ».

Ainsi, à la lecture des nouvelles attestations psychologiques déposées, il maintient sa position selon laquelle ces attestations ne permettent pas de déterminer les événements qui ont déclenché les symptômes qui y sont décrits, ni d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant comme étant à l'origine de son état psychologique. En effet, en ce que le psychologue du requérant affirme qu'il « *présente des symptômes attestant qu'il a été confronté à des événements traumatiques (il raconte avec un malaise évident les actes à accomplir en cas de rituel de passage pour l'accession au trône). Il semble aussi se méfier de ses compatriotes telle une personne craignant les représailles d'un groupe mafieux* »⁴, le Conseil relève qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens ne peuvent se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, à la lecture des nouvelles attestations déposées au dossier administratif, le Conseil maintient qu'elle ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante.

Du reste, au vu du contenu des attestations psychologiques déposées, des déclarations du requérant, ainsi que de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques qu'il présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime dès lors que, d'une part, ces attestations psychologiques n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale et, d'autre part, qu'elles ne justifient pas que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse.

Au surplus, quoiqu'il en soit du profil vulnérable du requérant et de l'incidence que celui-ci peut avoir sur sa capacité à convaincre de la réalité des événements qu'il dit avoir vécus, le Conseil relève que la décision d'irrecevabilité entreprise ne repose pas uniquement sur un manque de précision des propos livrés par le requérant mais également sur plusieurs invraisemblances manifestes et l'absence de tout élément probant qui, pris ensemble, contribuent largement à fonder la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de cette demande ultérieure.

11.2. Enfin, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante sur le fait que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherches par rapport à la situation spécifique du requérant et à la réalité des chefferies au Cameroun⁵, le Conseil doit à nouveau constater que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et que les motifs mis en évidence suffisent à estimer, sans qu'il soit nécessaire

⁴ Dossier de la procédure, pièce 10, document n° 2 : attestation psychologique du 23 juillet 2024

⁵ Requête, p. 5

d'effectuer de recherches supplémentaires, que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Les informations générales portant sur le système de chefferies et de sorcellerie au Cameroun citées par la partie requérante dans sa note complémentaire ne justifient pas une autre appréciation⁶. En effet, le Conseil rappelle que les déclarations livrées par le requérant ont été jugées largement insuffisantes pour croire à des faits réellement vécus et que la partie requérante n'apporte toujours aucun élément probant relatif aux faits spécifiques avancés, en particulier l'appartenance de la famille du requérant à la chefferie de B., le fait qu'il ait été désigné comme l'héritier de cette chefferie après le décès de son oncle ou encore les multiples malédictions lancées à l'encontre des membres de sa famille en représailles de son refus et qui auraient engendré, entre autres événements tragiques, le décès de sa mère. Ces informations générales ne justifient donc pas une autre appréciation.

11.3. Les deux documents versés à l'appui de la « demande à être entendu » du 9 avril 2024⁷ n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. En effet, le Conseil est tout d'abord incapable d'authentifier le communiqué présenté sous forme de copie, dont les circonstances de rédaction demeurent inconnues et dont le contenu se révèle succinct et peu étayé. Il observe également qu'aucune des informations renseignées dans ce document et la page *Facebook* qui l'accompagne ne permet de croire que le requérant serait effectivement le chef légitime de la chefferie de B. et qu'il serait actuellement menacé pour avoir refusé de succéder à son oncle défunt.

11.4. Quant aux informations avancées dans la note complémentaire selon lesquelles « *la sœur du requérant aurait récemment été poignardée par des prétendus bandits* » et le fait que le requérant est « *persuadé qu'elle a été victime des mêmes personnes qui l'ont persécutée*⁸ », le Conseil constate que ces seules allégations, peu détaillées, ne sont pas étayées par le moindre commencement de preuve. Elles ne justifient dès lors pas une autre appréciation de la présente demande ni que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse comme le suggère la partie requérante.

12. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

13. D'autre part, en dépit des quelques informations citées dans la requête⁹, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à

⁶ Dossier de la procédure, pièce 10

⁷ Dossier de la procédure, pièce 7, documents 1 et 2

⁸ Dossier de la procédure, pièce 10, note complémentaire, §5.

⁹ Requête, pp. 6 à 8

la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

19. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁰.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ

¹⁰ Requête, p. 10